

STATUTS

PRÉAMBULE

HISTORIQUE

L'Usine de Condat, est une usine de production de glassine et de papier couché une face.

Dans ce cadre, il est apparu que les travailleurs réunis dans le cadre d'une association de préfiguration d'une société coopérative d'intérêt collectif pouvaient mettre au service de l'intérêt général leur savoir-faire et leur expérience.

Les fondateurs de l'association CONDAT PAPERS entendent ainsi porter et préparer précisément les projets d'avenir du site.

L'association de préfiguration rassemblera tous les travailleurs actuellement employés sur le site de Condat, qu'ils soient employés par le propriétaire actuel du site ou ses sous-traitants.

L'association réunira ces travailleurs en vue de la réalisation de ces projets en respectant des objectifs sociaux, industriels, économiques et environnementaux.

Cette future SCIC aurait pour activité la production de glassine et de papier couché une face :

- Garantissant la réponse au besoin de la population ;
- Pérennisant et développant les emplois ;
- Recherchant un développement territorial coordonné ;
- Maintenant un ancrage territorial.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;

- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 :

ayant pour titre :

CONDAT PAPERS

et pour sigle :

CP

Cette association se constitue en vue de la préfiguration d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) désignée à ce stade sous la dénomination de

CONDAT PAPERS

avec pour sigle :

SCIC CP

ci-après respectivement l'association et la SCIC.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la création, sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) de production de glassine, de papier couché et de produits connexes.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action : la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet. Elle pourra fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à cette activité.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 13 route du Bois Dijeu 24210 PEYRIGNAC.

Il peut être transféré sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est limitée à la date de création de la SCIC.

Il pourra être décidé lors de l'Assemblée Générale de création de la SCIC de dissoudre l'association ou de transférer la personnalité morale à la dite SCIC selon les modalités précisées à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

6-1 - Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association les personnes physiques :

- salariés employés principalement sur le site de l'Usine de Condat (par le propriétaire du site ou par une entreprise sous-traitante, cotraitante, prestataires et externe) et/ou retraités et / ou dirigeants syndicaux porteurs du projet
- et qui ont participé à sa constitution dont la liste figure en annexe des statuts (feuille de présence, annexée).

Ils versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

6-2 - Les membres adhérents

Sont membres actifs adhérents les personnes physiques, obligatoirement salariés employés sur le site de la centrale de Condat, par le propriétaire du site ou ses traitants qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'être préalablement parrainé et agréé par le Comité Exécutif. Les membres adhérents s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

6.3- Les membres amis de l'association (bienfaiteurs, d'honneurs ou honoraires)

Le collège des membres amis de l'association (bienfaiteurs, d'honneurs ou honoraires) est composé de toutes personnes physiques ou morales, partenaires et amis de l'association. Pour devenir membre ami de l'association, il est nécessaire d'être préalablement parrainé et agréé par le Comité Exécutif. Les membres amis de l'association s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : ADMISSION - RADIATION ET SUSPENSION DES MEMBRES

7-1 - Admission – Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article « Membres » des statuts.

À l'exception des membres fondateurs, tout nouveau membre doit être agréé par le Comité exécutif. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du Comité exécutif. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

7-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au président.
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Comité exécutif pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Comité exécutif statue sur cette sanction dans des conditions de majorité, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné.

Si l'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale

7-3 - Suspension

S'il le juge opportun, le Comité exécutif peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

ARTICLE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF

L'association est administrée par un Comité exécutif comprenant un nombre impair de membres, élus pour un mandat d'un an.

Le Comité exécutif peut coopter de nouveaux membres du Comité exécutif à tout moment, dans la limite de 25 membres. Il est procédé à leur élection définitive par la plus proche assemblée générale.

Est éligible au Comité exécutif tout membre de l'association âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 9 : RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président ou le secrétaire convoque par écrit (courrier postal, SMS, courriel et tout moyen de communication écrite électronique) les membres du Comité exécutif aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité de voix, il peut être procédé à l'organisation d'un nouveau vote jusqu'à l'obtention de la majorité. A défaut de réunir une majorité, le Président ou le Secrétaire peut convoquer une nouvelle réunion.

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion du Comité exécutif. Il peut faire l'objet d'ajouts et de modification par les membres présents à ladite réunion.

Tout membre du Comité exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : RÉMUNERATIONS

Les mandats des membres du Comité exécutif sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres du Comité exécutif sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des membres du Comité exécutif.

ARTICLE 11: POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les mesures d'exclusion des membres.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au Bureau.

Le Bureau est placé sous l'autorité du Comité exécutif auquel il rend des comptes régulièrement.

ARTICLE 12 : BUREAU DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif élit chaque année, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- un **PRÉSIDENT**,

- un **SECRÉTAIRE**,
- un **TRÉSORIER**.

ARTICLE 13 : RÔLES DU BUREAU

Le Bureau prépare les réunions du Comité exécutif dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité exécutif. Il se réunit mensuellement, le cas échéant en conférence téléphonique, communication électronique et SMS.

Le **PRÉSIDENT** réunit et préside le Comité exécutif et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le **SECRÉTAIRE** est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le **TRÉSORIER** tient les comptes.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité exécutif. La validation de l'ordre du jour est soumise à l'assemblée en début de séance.

La convocation peut être envoyée par lettres individuelles, courriers électroniques ou SMS adressés aux membres de l'association, au moins 3 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du Comité exécutif désigné par le bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend le rapport moral du Président, le rapport d'activité du Comité exécutif et le rapport financier du Trésorier. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents à bulletins levés.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, notamment en cas de modification des statuts, l'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée

extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 17 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- dons à l'association,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des manifestations qu'elle organise,
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- les rétributions des services rendus,
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE :

La transformation en société coopérative (SCIC) prévue par l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 peut être décidée par l'assemblée générale selon les modalités prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe les pouvoirs des liquidateurs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité exécutif puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2021.

ARTICLE 23 : COMPTABILITÉ - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Comité exécutif, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, sont tenus à la disposition de tous

les membres de l'association à son siège, 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Comité exécutif peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

Rédigés à Condat, Le 23 octobre 2025

Signature du Président de séance de l'assemblée générale constitutive Président de l'association :

Philippe Delord

Signature du Secrétaire de séance de l'assemblée générale constitutive
Trésorier de l'association :

Frédéric LESTANDI



les membres de l'association à son siège, 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Comité exécutif peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

Rédigés à Condat, Le 23 octobre 2025

Signature du Président de séance de l'assemblée générale constitutive Président de l'association :

Philippe Delord

Signature du Secrétaire de séance de l'assemblée générale constitutive
Trésorier de l'association :

Frédéric LESTANDI



RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DE L'ASSOCIATION, CONDAT PAPERS EN DATE DU 23 OCTOBRE 2025

L'assemblée générale désigne **Philippe DELORD** en qualité de président de séance et **Frédéric LESTANDI** en qualité de secrétaire de séance.

PREMIÈRE Résolution

L'assemblée générale décide la constitution d'une association dénommée CONDAT PAPERS son siège 13 route du bois Dijeu 24210 Perygnac, avec pour objet de porter et préparer précisément les projets d'avenir du site.

DEUXIÈME Résolution

L'assemblée générale adopte les statuts dont le projet lui a été soumis.

TROISIÈME Résolution

L'assemblée générale désigne, pour une durée de l'association et est limitée à la date de création de la SCIC, en qualité de premiers membres du Comité Exécutif :

Liste des membres du Comité Exécutif nommés :

Monsieur **Philippe DELORD**

De nationalité Française / Profession Ouvrier papetier / Demeurant et domicilié 13 route du bois Dijeu 24210 Peyrignac

Monsieur **Frédéric LESTANDI**

De nationalité Française / Profession Ouvrier papetier / Domicilié 24570 Condat-sur-Vézère

Monsieur **Carlos TUNON**

De nationalité Française / Profession Dirigeant syndical / Domicilié 263 rue de Paris - case 426 - 93514 Montreuil cedex

Monsieur **Philippe JOUFFRE**

De nationalité Française / Profession Ouvrier papetier / Demeurant et domicilié 24210 La Bachellerie

Monsieur **Jean-Michel VALENTIN**

De nationalité Française / Profession Ouvrier papetier / Demeurant et domicilié 24570 Condat-sur-Vézère

Monsieur **Lionel LAGLENE**

De nationalité Française / Profession Ouvrier papetier / Demeurant et domicilié 24290 Les Farges

Monsieur **Frédéric MONS**

De nationalité Française / Profession Ouvrier papetier / Demeurant et domicilié 24120 Terasson

Monsieur **Régis SAINT JAL**

De nationalité Française / Profession Ouvrier papetier / Demeurant et domicilié 24390 Nailhac

Monsieur **David PERY**

De nationalité Française / Profession Ouvrier papetier / Demeurant et domicilié 24570 Le Lardin

Les membres du Comité Exécutif ainsi désignés acceptent ces fonctions et déclarent, chacun en ce qui les concerne, ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptibles d'en empêcher l'exercice.

QUATRIÈME Résolution

L'assemblée générale décide de fixer comme suit le montant des droits d'entrée et des cotisations :

1. Membres fondateurs :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 10 euros minimum prenant en compte le droit d'entrée lors de l'adhésion.

2. Membres adhérents :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 10 euros minimum prenant en compte le droit d'entrée lors de l'adhésion.

3. Membres bienfaiteurs :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 250 euros minimum prenant en compte le droit d'entrée lors de l'adhésion.

Ces montants pourront être modifiés, tous les ans, par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par les statuts, sur proposition du Comité exécutif.

Les droits d'entrée sont exigibles dès l'agrément des nouveaux membres.

Les cotisations sont exigibles le premier janvier de chaque année, sur appel de fonds du Trésorier.

Pour les nouveaux membres, elles sont exigibles dès leur agrément, pour le montant total d'une année entière.

Toute cotisation payée est définitivement acquise à l'association.

CINQUIÈME Résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Philippe DELORD pour accomplir toutes les formalités requises pour la déclaration de l'association et l'insertion d'un extrait de cette déclaration au Journal officiel.

Fait au Lardin-Saint-Lazare, le 23 octobre 2025

Philippe DELORD, Président de séance

Frédéric LESTANDI, Secrétaire de séance

